

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11441

Mme X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2011, présentée pour Mme X., demeurant (...), par la société d'avocats JurisCal ; Mme X. demande au tribunal :

- à titre principal, de prononcer la décharge des rappels de taxe de solidarité sur les services ainsi que des intérêts de retard et majorations, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2007, 2008 et 2009 ;
- à titre subsidiaire, de prononcer le dégrèvement de ces rappels à due concurrence de 83 714 francs CFP pour l'année 2007, de 88 066 francs CFP pour l'année 2008 et de 80 509 francs CFP pour l'année 2009 ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- le 7° de l'article Lp. 918 J du code des impôts exonère de TSS « le transport terrestre, aérien ou maritime de marchandises » ;
- l'administration fiscale rajoute une condition selon laquelle les biens transportés doivent être destinés à la revente en l'état ou après transformation ;
- une réponse émanant de la direction territoriale des services fiscaux du 9 mai 2000 confirme que l'exonération de taxe générale sur les services s'applique à l'opération de transport quel que soit le donneur d'ordre et fait observer que l'industrie du transport établit une distinction entre le transport de personnes et le transport de marchandises ;
- à titre subsidiaire, si le tribunal considérait que les plis et documents ne constituent pas des marchandises, il devra à tout le moins accorder à Mme X. le bénéfice des dispositions du 7° de l'article Lp. 918 J du code des impôts au titre de son activité de transport de biens autres que les plis et documents ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- Mme X. a été taxée selon la procédure contradictoire en 2007 et selon la taxation d’office pour 2008 et 2009 ;
- il lui revient d’apporter la preuve qu’elle transportait des marchandises alors que sa patente ne concerne que le transport des courriers et colis ;
- il lui appartient, en application de l’article 1098 du code, de justifier du montant des opérations imposables à la TSS ;
- le transport en général est soumis à la TSS en tant que prestation de service ;
- une exonération existe lorsque le transport concerne des marchandises afin d’éviter l’effet cumulatif de la TSS ;
- la Cour de cassation juge que les marchandises « sont destinées par leur nature à être vendues » ;
- la doctrine administrative est en ce sens ;
- la requérante ne prouve pas, par les quelques factures qu’elle produit, que les biens qu’elle a transportés, autres que les plis et les colis, seraient des marchandises ;
- en outre, contrairement aux prescriptions de l’article Lp. 919 H, aucune des factures transmises ne mentionne un motif d’exonération ;

Vu l’ordonnance en date du 1er février 2012 fixant la clôture d’instruction au 5 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 février 2012, présenté pour Mme X., maintenant ses conclusions et faisant valoir, en outre, que la requérante ne pouvait pas connaître le contenu des colis, ni savoir l’usage qu’en ferait le destinataire ;

Vu le mémoire produit après clôture de l’instruction par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Thibault pour Mme X. ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article Lp. 918 du code des impôts : « Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« Les opérations autres que les livraisons de biens sont considérées comme des prestations de services.

« Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire » ;

Considérant que l'article Lp. 918 J précise : « Sont exonérés de la taxe : ... 7°) le transport terrestre, aérien ou maritime de marchandises... » ; que constituent des marchandises au sens de cette disposition les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales ; qu'il s'ensuit que, si le transport de marchandises peut porter sur des produits à vendre, il peut également concerner des produits vendus ; qu'en revanche, il ne recouvre pas le transport de plis ou autres objets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, en tant que tels, de transactions commerciales ;

Considérant enfin que l'article Lp. 919 H du code des impôts précise, en son paragraphe I : « Tout assujetti à la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les services rendus à un professionnel exerçant une activité indépendante ou à une personne morale non assujettie ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe.

« L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

« La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître distinctement :

« – la base d'imposition hors taxe ;

« – le taux et le montant de la taxe correspondante ;

« – ou l'exonération le cas échéant » ;

Sur le redressement relatif à l'année 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1098 du code des impôts : « Le contribuable doit fournir tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires réalisé s'il s'agit d'un forfaitaire ou du bénéfice s'il s'agit d'un contribuable relevant du régime du bénéfice réel ou du montant des opérations imposables à la taxe de solidarité sur les services » ;

Considérant que, sous réserve des cas où la loi du pays attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération ; que, s'agissant du point de savoir si un transport porte sur une marchandise ou sur un bien qui n'est pas susceptible de faire l'objet, en tant que tel, d'une transaction commerciale, seul le redevable de la taxe de solidarité sur les services est en mesure de produire les documents afférents au transport qu'il a lui-même assuré ;

Considérant que Mme X. produit six factures pour les mois d'octobre à décembre 2007 ; qu'il ressort de ces factures que la facturation du transport des marchandises livrées s'est élevée à 663 500 francs CFP ; que, par suite, il y a lieu de déduire cette somme de la base imposable de 2007 et de prononcer un dégrèvement en conséquence ; qu'en revanche, ni le montant de la facturation

des transports de plis, ni celui de la facturation des objets à enlever, qui n'opère aucune distinction entre les plis et les marchandises, ne peuvent être pris en compte ;

Sur les redressements relatifs aux années 2008 et 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 919 du code des impôts : « Sont taxés d'office : ... 4°. à la taxe de solidarité sur les services, les redevables qui n'ont pas déposé dans les délais leur déclaration des affaires imposables... » ; que l'article 1099 du même code dispose : « Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition » ; que Mme X. a fait l'objet, pour son imposition à la taxe de solidarité sur les services, d'une procédure de taxation d'office au titre des années 2008 et 2009 pour ne pas avoir déposé dans les délais ses déclarations des affaires imposables ; qu'elle n'établit pas, notamment par la production de factures faisant apparaître l'exonération de la taxe de solidarité sur les services, le montant des prestations de transports de marchandises qu'elle a assurées ; que, par suite, ses conclusions en décharge totale ou partielle formulées au titres des années 2008 et 2009 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 50 000 francs CFP au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : La base imposable de Mme X. au titre de la taxe de solidarité sur les services est réduite de six cent soixante trois mille cinq cent francs CFP (663 500) pour l'année 2007.

Article 2 : Mme X. est déchargée des droits, intérêts de retard et majoration correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 1er.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. la somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.